

REPUBLIQUE FRANCAISEDEPARTEMENT DU JURA**VILLE D'ARBOIS****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

La Maire

VU La demande de D Simon par lequel il sollicite **la mise en place d'une grue au 25 rue de Faramand** sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de travaux de rénovation de toiture **au 25 rue de Faramand**, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement.

ARRETE**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **mise en place d'une grue devant le 25 rue de Faramand et de plusieurs véhicules devant le numéro 25 rue de Faramand.**

Article 2 : Sécurité et signalisation du chantier :

Les panneaux réglementaires seront mis en place par le demandeur.

Le demandeur s'engage à instaurer une circulation alternée, matérialisée par une signalisation réglementaire par panneaux implantée en amont et en aval du chantier, afin de permettre le stockage des véhicules de grand gabarit à une distance suffisante de la zone d'intervention.

Il s'engage également à mettre en place un dispositif de signalisation renforcé, notamment en période nocturne, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Date du Chantier :

L'autorisation de stationner **est valable du 17 février au 17 mars 2026.**

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalités d'Urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public **est valable du 17 février au 17 mars 2026**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
-

Arbois, le 11 février 2026

Madame la Maire, ,

Valérie DEPIERRE.

Pour


Pour M^{me} la Maire et par délégation

Sylvie REGALDI

Première Adjointe, chargée de la Santé,
de la prévention, de l'action sociale, de la solidarité
des aînés et des personnes vulnérables.

